

Convention de télétravail

entre

.....
.....
.....

Suisse

(ci-après: «l'Employeur»)

et

Monsieur / Madame
.....
.....
.....

(ci-après: «l'Employé(e)»)

(L'Employé(e) et l'Employeur sont désignés ensemble comme les «Parties» ou, individuellement comme une « Partie»)

Préambule

Par le biais du télétravail, l'Employeur permet aux Employé(e)s de flexibiliser leur temps de travail et de concilier leur vie professionnelle et privée, contribuant ainsi à leur motivation. De plus, en permettant à certains collaborateurs de travailler à distance, l'Employeur assume sa responsabilité sociale par un meilleur respect de l'environnement en réduisant les trajets des collaborateurs concernés.

Le télétravail revêt un caractère volontaire tant de la part de l'Employé(e) que de l'Employeur. Il n'existe aucun droit au télétravail et le principe même du télétravail est réversible.

En date du [insérer la date du contrat de travail], les Parties ont conclu un contrat de travail à teneur duquel l'Employé(e) est engagé(e) en qualité de [insérer la fonction du travailleur] avec un taux d'activité de [insérer taux d'activité].

La présente convention complète le contrat de travail aussi longtemps qu'elle est en vigueur.

Les dispositions contenues dans la loi fédérale sur le travail (LTr), le code des obligations (CO), la convention collective de travail (CCT) applicable le cas échéant ainsi que dans le règlement du personnel et le contrat de travail demeurent pleinement applicables.

Les Parties conviennent de la mise en place du télétravail moyennant le respect des dispositions suivantes:

Article 1 – Définition et lieu du télétravail

Le terme télétravail signifie travail à distance réalisé au moyen des technologies de l'information et de la communication. Il désigne les personnes qui travaillent en dehors des locaux de l'Employeur. Le télétravail s'effectue à [indiquer le(s) lieu(x) de télétravail autorisé(s)].

Article 2 – Entrée en vigueur et fin

La présente convention de télétravail entre en vigueur le

La convention peut être résiliée:

- Par accord entre les parties, en tout temps.
- Faute d'accord entre les parties, moyennant un délai de congé de mois

En cas de violation grave ou répétée de la présente convention, l'Employeur se réserve le droit de la résilier avec effet immédiat.

Article 3 – Jours et horaires de télétravail

Les Parties conviennent que l'Employé(e) effectue le télétravail le [insérer le(s) jour(s) du télétravail] , [choisir l'une des trois variantes]:

- a. , deh àh [insérer l'horaire de télétravail].
- b. , à raison deheures [insérer le nombre d'heures de télétravail] entre 6h00 et 23h00 à sa libre convenance.
- c. , conformément aux dispositions du règlement du personnel relatives à l'horaire et à la durée du travail.

Sauf accord contraire, pendant les heures de télétravail, l'Employé(e) doit être joignable (par courrier électronique, téléphone, etc..) et être disponible afin d'effectuer les tâches qui lui sont confiées. De même, toute absence de l'Employé(e) doit être immédiatement signalée à l'Employeur.

L'Employé(e) s'engage à respecter les prescriptions impératives de la loi relatives à la durée du travail et du repos.

Durant le télétravail, les heures supplémentaires ne sont pas autorisées, sauf accord préalable du responsable hiérarchique de l'Employé(e).

La pratique d'enregistrement du temps de travail en usage dans l'entreprise s'applique également lors du télétravail.

En cas de séances extraordinaires, de formation, d'urgences ou pour des questions organisationnelles, le jour de télétravail peut être supprimé et ne sera pas remplacé. Il en va de même si le télétravail ne peut être effectué en raison d'une incapacité de travail.

Article 4 – Tâches à effectuer lors du télétravail

Dans le cadre du télétravail, l'Employé(e) sera amené(e) à effectuer toutes les tâches relevant de son cahier des charges, à l'exclusion des tâches suivantes [facultatif]:

-
-
-

La qualité du travail fourni doit être irréprochable. Le télétravail ne doit pas influencer de manière négative sur le travail des autres collaborateurs. L'efficacité et le fonctionnement de l'entreprise ne doivent pas en souffrir.

Article 5 – Espace de télétravail, outils et frais

L'espace de télétravail et le mobilier nécessaires sont mis à disposition par l'Employé(e), à ses frais, conformément aux dispositions de l'article 6.

Par ailleurs, l'Employé(e) doit s'assurer de disposer d'une connexion Internet satisfaisante (haut débit) afin de pouvoir effectuer son activité de télétravail de façon adéquate.

Les parties conviennent que *[choisir l'une des deux variantes]*:

- a. Les outils nécessaires pour le télétravail, notamment informatiques, sont mis à disposition par l'Employé(e) à ses frais.
- b. L'Employeur met à la disposition de l'Employé(e) les outils de travail suivants *[p. ex., ordinateur, téléphone portable...]*. Les outils de travail mis à disposition de l'Employé(e) par l'Employeur sont et demeurent la propriété de l'Employeur. Ils sont exclusivement destinés à un usage professionnel, sauf accord contraire.

L'Employeur ne verse aucune indemnité pour le loyer, l'eau, le chauffage ou d'autres charges éventuelles que l'Employé(e) supporte habituellement. L'employé est tenu de ne pas engager d'autres frais, sauf accord préalable du responsable hiérarchique. Les éventuels frais indispensables à l'exercice du télétravail sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 6 – Sécurité et ergonomie de l'espace de télétravail

Par son aménagement et sa dimension, l'espace de télétravail doit permettre à l'Employé(e) de travailler efficacement et sans être dérangé(e).

L'Employé(e) s'engage à respecter les dispositions de sécurité et d'ergonomie prévues par l'OLT 3 et résumées dans la brochure du SECO «Travailler chez soi – Home office» (page 10), qui est téléchargeable sur le lien:

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/homeoffice.html

L'Employé(e) s'engage à informer l'Employeur si tel n'est plus le cas. Dans ces circonstances et si des aménagements raisonnables ne sont pas possibles, la présente convention prendra fin sans délai.

Article 7 – Protection des données et confidentialité

L'Employé(e) doit respecter les mêmes normes de confidentialité sur son lieu de télétravail qu'à son lieu de travail ordinaire.

L'Employé(e) est rendu(e) attentif(ti-ve) à la confidentialité des données qu'il/elle traite. Il/elle s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité informatique de ces données et d'éviter toute intrusion dans les systèmes informatiques de l'Employeur.

Les dossiers ou d'autres documents confidentiels ou couverts par le secret des affaires doivent impérativement rester dans les locaux de l'entreprise, sauf autorisation expresse du responsable hiérarchique. Aucune impression de ces documents ne doit être effectuée au lieu du télétravail, sauf accord contraire.

Toute violation de cet article peut entraîner la résiliation sans délai de la convention de télétravail ainsi que des sanctions disciplinaires. En outre, l'Employeur se réserve le droit de réclamer à l'Employé(e) tout dommage en résultant (art. 321e CO).

Article 8 – Droit applicable

La présente convention est soumise au droit suisse.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux le 2020

Pour l'Employeur :

.....
.....

Pour l'Employé(e) :

.....